

LE SAVIEZ-VOUS?

LES AUTRES PETITS EFFETS RE L'AUGMENTATION DU POINT D'INDICE

Pour rappel, le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels de la fonction publique avec notamment la revalorisation du point d'indice (outil de calcul du salaire des agents publics) de 3,5% passant ainsi le point d'indice de 4,68 à 4,85. Bien qu'insuffisant cette augmentation ne couvre pas l'inflation et encore moins le décrochage de la valeur du point par rapport à l'évolution des prix depuis 10 ans.

La CGT rappelle la nécessité de substituer les primes volatiles et individualisées au profit de véritable augmentations des salaires pour toutes et tous.

Cependant, cette augmentation à des petits effets indirects sur d'autres éléments existantes qui composent votre rémunération (NBI, prime de service, primes dimanches et jours féries...). Nous allons vous en préciser quelques uns :

La Nouvelle Notification Indiciaire (NBI)

Pour celles et ceux qui en bénéficie vont la voir revaloriser. En effet, la NBI est directement calculée sur les points d'indice exemple :

Lorsque vous bénéficiez du versement de la NBI à 10 points : 10x4,85 = 48,50 €/brut soit 41,23 €/net au 1^{er} Juillet soit une augmentation d'environ +1,36 €/net mensuel.

Le supplément familiale de traitement (SFT)

le SFT est un élément proportionnel calculé sur le traitement indiciaire et la NBI donc sera également revalorisée.

La prime de service

Le montant total de la prime de service accordé par un établissement à ses agents est égal à 7,5 % du montant global des traitements bruts des personnels versés au cours de l'année pourra être revalorisé en 2023 (si elle est reconduite).

Le Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

La majorité d'entre vous en bénéficie. En effet, le CTI est directement calculé sur les points d'indice exemple :

49 points : 49x4,85 = 237,65 €/brut soit 213,89 €/net au 1er Juillet soit environ +6,47 €/net mensuel

L'indemnité des dimanches et jours féries

Lorsque vous exercez vos fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif est valorisée jusqu'au 30/06/2022 à 47,85 €/jour brut soit 38,28€/jour net celui-ci et sera *revaloriser au 1er juillet 2022 d'environ +5,85€/jour net*

<u>les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)</u>

Le taux IHTS sont mécaniquement relevés pour les heures supplémentaires effectuées à compter du 1er juillet .

Une prime spéciale de sujétion

Égale à 10% du traitement indiciaire brut est attribuée aux personnels classés dans le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et dans le corps des accompagnants éducatifs et sociaux (dont relèvent les aides médico-psychologiques) va aussi augmenté.

Exemple : une aide-soignante ayant un indice majoré à 352 à une rémunération du traitement de base à 1650€ /brut mensuel au 30 juin 2022 soit (1647x10= 165€/brut mensuel de prime spéciale de sujétion) et à compté du 1er juillet 2022 touchera 1707€/brut mensuel soit (1707x10=171€/brut mensuel de prime spéciale de sujétion). Elle devrait percevoir une augmentation d'environ 4.80 €/net mensuel supplémentaire.

Coordination des syndicats CGT du GHBS : coordcgtghbs@gmail.com /Lorient 07.87.55.09.78/ Quimperlé : 06.85.27.45.80/

Riantec: 06.32.15.65.97/Le Faouët: 06.76.56.95.25